**DEPARTEMENT DE L’ARDECHE**

**MESURE D’ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE**

**MAESF**

**Contenu de la mesure**

**CONTEXTE**

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance a complété l’énumération des prestations assurées par les services du Département au titre de l’aide sociale à l’enfance, sous la forme d’aide à domicile, par un nouvel alinéa permettant de recourir à un « accompagnement en économie sociale et familiale » (art. L222-3 du CASF).

**La Mesure d’Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF)** constitue ainsi une nouvelle mesure de protection administrative de l’enfant.

Les MAESF sont des mesures contractuelles qui se distinguent des mesures d’Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et des mesures d’Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) qui sont complémentaires. Lorsque les difficultés rencontrées par le ménage concernent exclusivement ou principalement le logement ces mesures seront à privilégier, en lieu et place d’une MAESF.

**OBJET**

Le but de la MAESF est d’aider les parents, en leur donnant des informations, des conseils pratiques et un appui dans la gestion de leur budget au quotidien (définition de priorités budgétaires dans l’intérêt du ou des enfants, organisation de la gestion du budget).

L’accompagnement permet aussi d’évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille (logement, alimentation, cadre de vie, hygiène, santé, scolarité, loisirs).

Les indicateurs de besoin pour la mise en place d’une MAESF sont les difficultés des parents à fournir à leur(s) enfant(s) :

* un cadre de vie décent
* des conditions de scolarité stables
* des loisirs

**CLAUSES TECHNIQUES**

* **Définition**

L’accompagnement et les modalités d’action de la MAESF visent à apporter une aide aux parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial afin de garantir les conditions de prise en charge des enfants.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mesure** | **Actions à conduire** | **Documents** |
| **MAESF** | - aide à la gestion du budget et notamment à la gestion des prestations éligibles,  - aide dans la gestion et la réalisation des démarches administratives,  - évaluation des conditions matérielles de vie des enfants,  - accompagnement en économie sociale et familiale favorisant l’intérêt des enfants au travers de la gestion budgétaire. | Contrat d’accompagnement en économie sociale et familiale, passé entre les personnes ayant la charge effective du ou des enfants et le Président du Département, à établir en cohérence avec le projet pour l’enfant s’il existe. |

* **Public concerné**

La **MAESF** vise à apporter une aide aux parents ou aux personnes, assurant la charge effective d’un ou de plusieurs enfants, dans la gestion de leur budget, dès lors que leurs difficultés pourraient avoir des conséquences sur les conditions de vie de l’enfant.

🡪Les conditions cumulatives à l’éligibilité à une MAESF sont :

* **Avoir la charge effective d’un ou plusieurs enfants ;**
* **Etre en difficulté pour satisfaire un ou plusieurs des besoins de l’enfant,** tels que : un cadre de vie décent, des conditions de scolarité stables, des loisirs… ;
* **Etre à l’initiative de la demande ou,** sur proposition des travailleurs sociaux en lien avec le service de l’aide sociale à l’enfance de la Direction Enfance Santé Famille (DESF) et notamment La Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP 07), **donner son accord.**
* **Durée des mesures**

La durée des **MAESF** n’est pas précisée dans les textes. Le Département préconise une durée moyenne de 12 mois, renouvelable

* **Procédure d’urgence** : si un ménage présente une situation ayant un caractère d’urgence, le Département se réserve la possibilité en dehors des instances d’examen, de décider de la mise en œuvre d’une mesure.
* **Personnel affecté à la réalisation des prestations**

Les **MAESF** sont réalisées par une équipe composée de :

* Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) ;
* Techniciens de l’Intervention Sociale et Familiale (TISF).

Les intervenants sont titulaires d’un diplôme correspondant à leur titre. Ils disposent d’une solide expérience dans la gestion du budget et d’une bonne connaissance des dispositifs d’action sociale. Ils bénéficient de l’appui d’un encadrant et de temps de secrétariat.

La confidentialité des échanges, des données et des documents transmis concernant les bénéficiaires sera strictement respectée.

* **Décision et exécution**

Les dossiers MAESF sont examinés en Comité du Logement et de l’Accompagnement social Territorial quise réunissent mensuellement sur chaque territoire d’action sociale. Leur composition, organisation et principe de fonctionnement sont définis dans une charte de partenariat Annexe du règlement intérieur du FUL. Le prestataire est systématiquement représenté dans cette instance et il est signataire de la charte de partenariat.

L’instance d’examen a plusieurs missions :

* examiner pour avis toutes les nouvelles demandes transmises par les services du Département ou prestataires intervenant au nom du Département; et notamment apprécier l’opportunité de l’orientation dans le dispositif MAESF,
* examiner pour avis les renouvellements sur la base de la demande du prestataire, de l’avis motivé du cadre de la Direction Territoriale d’Action Sociale (DTAS) concernée et des observations/avis formulés par le Travailleur Social à l’origine de la demande ; et notamment apprécier l’opportunité du maintien dans le dispositif MAESF,
* examiner et le cas échéant proposer des ajustements des objectifs du contrat d’accompagnement,
* examiner pour avis tous les dossiers en cours relevant d’une situation particulière ou exceptionnelle,
* examiner pour avis les mesures non mises en œuvre en l’absence d’adhésion du bénéficiaire, afin de statuer sur les suites à donner et sur le financement du prestataire,
* examiner pour avis la prise en charge financière des certificats médicaux pour l’ouverture d’une mesure judiciaire,
* apporter un avis technique sur les situations particulières présentées par les travailleurs sociaux.

En amont de l’examen des dossiers les services de l’aide sociale à l’enfance sont consultés pour avis sur les dossiers qui les concernent.

La mesure est décidée par le Président du Département.

Le prestataire met en œuvre la mesure sur la base d’un bon de commande MESURE INITIALE ET BON DE COMMANDE RENOUVELLEMENT signé par le Président du Département et selon les procédures formalisées dans le référentiel des MAESF

Une mesure validée en CLAST peut être mise en liste d’attente en cas d’absence de mesures disponibles. Cependant, elle devra être prioritaire pour une mise en œuvre dans un délai de 3 mois maximum.

Le suivi de la file active des mesures confiées au prestataire, sera assuré en étroite collaboration avec le prestataire, conjointement par les services de la DTAS et par le Service Action Sociale Logement. Cette organisation est susceptible d’évoluer si le Département privilégiait une file active par territoire à une file active départementale.

* **Nature de la prestation**

**Les objectifs de la mesure**

Les objectifs de la mesure initiale sont formalisés par le travailleur social instructeur, avec le bénéficiaire. Un rapport d’évaluation sociale exposant la situation du bénéficiaire et le contexte de la demande est systématiquement réalisé et transmis au prestataire. Le prestataire met en œuvre la mesure initiale sur la base de ces éléments.

Dans le cadre des renouvellements de mesure, les objectifs sont formalisés par le prestataire. Il met en œuvre auprès du ménage les actions utiles et nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Si, au cours de l’exercice de la mesure, un ajustement des objectifs du contrat apparaît nécessaire, le prestataire rédige un rapport circonstancié à destination du Département. L’instance d’examen est consultée pour avis et proposition sur les nouveaux objectifs. Le Président du Département valide le nouveau contrat.

Dans tous les cas le prestataire recherchera l’adhésion du bénéficiaire aux objectifs les plus pertinents au vu de sa situation.

* Les objectifs spécifiques de la **MAESF** sont précisés dans le contrat d’accompagnement en économie sociale et familiale signé entre les personnes ayant la charge effective du ou des enfants et le Président du Département.
* **Modalités d’intervention**
* **Modalités de rencontre :**

Le premier rendez-vous est organisé dans la mesure du possible dans un délai d’1 mois par le prestataire avec le bénéficiaire et le prescripteur de la mesure pour faciliter le passage de relais et la coordination.

Les rencontres se font prioritairement au domicile du ménage, et particulièrement lorsqu’il s’agit d’une MAESF. Cependant des rendez-vous au bureau sont toutefois possibles.

Elles ont lieu au rythme de deux fois par mois en moyenne (Ce rythme sera adapté en fonction de la situation) et en particulier au démarrage de la mesure.

* **Modalités de l’accompagnement à la gestion budgétaire :**

Le prestataire devra renseigner un outil, de type cahier de comptes, conjointement avec le bénéficiaire, et veiller à établir, en concertation avec le bénéficiaire, des liens transversaux avec différents organismes interlocuteurs du bénéficiaire.

* **Suspension, arrêt anticipé de mesure**, **fin de mesure et réorientation MAESF**

Toute demande de mainlevée, de changement de mesure (niveau différent pour ce qui concerne une mesure MASP ou transformation d’une MASP en MAESF et inversement), de modification de la durée d’une mesure, d’arrêt ou de fin de mesure fait l’objet d’un rapport circonstancié établi par le prestataire et transmis au Département. L’instance d’examen est consultée pour avis. Les suites à donner sont validés par le Président du Département.

Lorsque les actions prévues **dans le cadre de la MAESF** n’ont pas permis aux personnes ou parents, en charge d’enfant, de surmonter leurs difficultés de gestion, et qu’en conséquence l’enfant se trouve exposé à une situation de risque de danger ou de danger avéré, le prestataire a la responsabilité d’évaluer et de préconiser la mise en place d’une mesure de protection judiciaire.

Sur la base d’un rapport circonstancié d’évaluation de la situation de danger, établit par le prestataire et faisant apparaître de manière détaillée :

* Le bilan des actions conduites objectif par objectif,
* La situation budgétaire au regard des risques qui pèsent sur les conditions de prise en charge de l’enfant et les éléments de danger,
* Les causes de l’échec de la mesure et les axes d’intervention pour une autre mesure.

L’instance d’examen peut émettre un avis, les services de l’aide sociale à l’enfance et notamment la CRIP O7, examinent et font une proposition d’orientation et le Président du Département décide des suites à donner.

En fonction de l’orientation retenue, le prestataire saisit :

* **Le Procureur de la République par l’intermédiaire des services du Département,** en vuede la mise en place d’une **Mesure Judiciaire d’Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).** Il accompagne sa saisine du rapport circonstancié d’évaluation de la situation de danger.

**Lorsque le juge ou le Procureur de la République est saisi, le prestataire à l’origine de la demande, est chargé de suivre l’instruction du dossier et d’informer les services concernés du Département de l’avancée du dossier à l’exception de situations d’orientation vers une MJAGBF. Dans ce cas, les services de l’aide sociale à l’enfance veillent au suivi du dossier et tiennent le prestataire informé des suites judiciaires.**

**MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION**

* **Bilans spécifiques**

Le prestataire établira un bilan individuel à l’issue de chaque MAESF.

Le bilan individuel des MAESF, intervient au plus tard à l'échéance fixée lors de la décision de mise en œuvre de la mesure. Il a pour objectif d'évaluer et argumenter la nécessité d'un renouvellement ou d'entériner la fin, ou la réorientation de la mesure et d’en préciser le contexte. Il est transmis au secrétariat de la DTAS compétente en mentionnant le référent social à l’origine de la demande. Ce bilan est nécessaire au paiement de la prestation.

Dans le cas où le prestataire rencontrerait des difficultés d'exercice de la mesure ou qu'interviendraient des changements susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de celle-ci, il contactera le travailleur social à l’origine de la demande et le secrétariat de la DTAS compétente sans attendre l'échéance fixée initialement afin de justifier de l’interruption de la mesure et de faire des préconisations adéquates.

Ces procédures pourront évoluer en cours de réalisation de marché en fonction des besoins et en concertation avec le prestataire.

* **Bilans globaux relatifs aux prestations**

Le prestataire adresse par e-mail **mensuellement** à la Direction de l’Action Sociale de Proximité et de l’Insertion (DASPI) et aux 4 DTAS : un tableau de bord de l’ensemble des mesures MAESF en cours, permettant de justifier le service fait.

Le prestataire participe au Comité de Pilotage du dispositif organisé annuellement

Le prestataire adresse **annuellement** à l’occasion des Comités de Pilotage annuels du dispositif, un bilan d’activité en format papier et numérique précisant notamment :

* Des données statistiques relatives au nombre, à la durée, à l’évolution et au renouvellement des mesures,
* La typologie des mesures
* La typologie du public bénéficiaire des mesures ;
* Les problématiques dominantes,
* L’analyse des fins et arrêt des mesures
* Les difficultés rencontrées,
* Des éléments d’analyse sur le fonctionnement du dispositif et sur ses finalités d’intervention.